

**ASSEMBLEE NATIONALE**20 octobre 2005

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 34

présenté par  
Mme Gallez, rapporteure  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
pour l'assurance vieillesse

-----  
**ARTICLE 47***(Art. L. 645-2 du code de l'action sociale et des familles)*

Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :

« cotisation »,

insérer le mot :

« forfaitaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement tend à maintenir le principe du caractère forfaitaire de la cotisation annuelle obligatoire créatrice de droits à prestation d'assurance vieillesse des cinq régimes complémentaires d'avantage social vieillesse.